

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE**

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS INDUSTRIELS, MINIERS,
ÉNERGÉTIQUES ET NORDIQUES**

**Questions et commentaires
pour le projet de parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2
sur le territoire non organisé Rivière-Nouvelle
par Innergex énergie renouvelable inc.**

Dossier 3211-12-250

Le 16 mai 2023

*Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

NOUVEAUTÉ DEPUIS LE 23 MARS 2018	1
INTRODUCTION	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES	2
1 MISE EN CONTEXTE DU PROJET	2
1.1 L'INITIATEUR	2
2 DESCRIPTION DU MILIEU	2
2.1 DÉLIMITATION ET DESCRIPTION DE LA ZONE D'ÉTUDE	2
2.2 MILIEU PHYSIQUE	3
2.2.2 Sols.....	3
2.2.3 Hydrographie.....	3
2.2.4 Milieux humides.....	4
2.3 MILIEU BIOLOGIQUE	5
2.3.2 Végétation	5
2.3.3 Faune	7
2.4 MILIEU HUMAIN	9
2.4.3 Utilisation du territoire.....	9
2.5 RÉGLEMENTATIONS FÉDÉRALE, PROVINCIALE ET MUNICIPALE RELATIVES AU PROJET	10
3 DESCRIPTION DU PROJET	10
3.2 VARIANTES AU PROJET	10
3.4 PARAMÈTRE DE CONFIGURATION	10
3.5 PHASE CONSTRUCTION	11
3.5.3 Transport et circulation.....	11
4 PROCESSUS DE CONSULTATION PUBLIQUE	12
4.4 DÉMARCHES AUPRÈS D'ORGANISATIONS ET DE GROUPES D'INTÉRÊT	14
4.5 COMITÉ DE LIAISON	14
6 ANALYSE DES IMPACTS DU PROJET ET MESURES D'ATTÉNUATION ET DE COMPENSATION .	15
6.3 MESURES D'ATTÉNUATION COURANTES	15
6.3.3 Milieu humain	15
6.4 PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ	16
6.4.1 Peuplements forestiers.....	16
6.4.3 Oiseaux	16
6.5 PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES	19

6.5.1	Milieux hydriques et habitat du poisson	19
6.6	LUTTE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES	20
6.9	MAINTIEN DE LA QUALITÉ DE VIE ET DES PAYSAGES	20
6.9.2	Air (poussière).....	20
6.10	PROTECTION DU PATRIMOINE BÂTI ET ARCHÉOLOGIQUE	21
6.14	UN PROJET RESPECTANT LES PRINCIPES DU DÉVELOPPEMENT DURABLE	21
8	SUIVI ENVIRONNEMENTAL	21
8.5	OISEAUX ET CHAUVES-SOURIS.....	21
9	EFFET DE L'ENVIRONNEMENT ET CHANGEMENTS CLIMATIQUES.....	22
	QUESTIONS ET COMMENTAIRES PAR ENJEUX.....	22
	INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES PERTINENTES.....	25

NOUVEAUTÉ DEPUIS LE 23 MARS 2018

Depuis le 23 mars 2018, le ministre met à la disposition du public par le Registre des évaluations environnementales, le présent document ainsi que l'ensemble des avis reçus des ministères et organismes consultés, et ce, conformément aux articles 118.5.0.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) (RLRQ, Chapitre Q-2) et 18 du *Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets* (RÉEIE) (chapitre Q-2, r. 23.1). Cette nouvelle disposition devance la publication de ces documents qui n'étaient auparavant rendus publics qu'à la fin de l'exercice de recevabilité. Cet important changement augmente la transparence de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (ci-après, procédure) en permettant au public de suivre l'évolution du dossier et favorise ainsi la participation citoyenne.

INTRODUCTION

Conformément à l'article 31.3.3 de la LQE, le présent document regroupe les questions auxquelles doit répondre Innergex énergie renouvelable inc. (ci-après l'initiateur) afin que l'étude d'impact concernant le projet de parc éolien Mesgi'g Ugnu's'n 2 déposée au ministère soit recevable.

À cet effet, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) tient à souligner que l'étude d'impact doit présenter la version optimisée du projet. Cette version optimisée doit être celle que l'initiateur souhaite réaliser et qu'il soumet pour analyse et décision. L'étude d'impact doit donc contenir l'ensemble des informations requises à la conception et à l'optimisation de cette version du projet, notamment au niveau environnemental et social. Tel que l'exige la directive du ministre, l'étude d'impact doit présenter de quelle manière les enjeux entourant le projet et les composantes valorisées de l'environnement susceptibles d'être affectées ont été considérés dans la conception de celui-ci. Elle doit également identifier les mesures d'évitement, d'atténuation, de compensation, de surveillance ou de suivi permettant d'en rendre les impacts acceptables d'un point de vue environnemental.

Il importe donc que les renseignements demandés soient fournis afin que la recevabilité de l'étude d'impact soit déterminée. Rappelons que, conformément à l'article 31.3.4 de la Loi, le ministre a le pouvoir d'établir qu'une étude d'impact n'est pas recevable à la suite de l'analyse des réponses fournies aux questions soulevées lors de l'étude de la recevabilité et peut mettre fin au processus, le cas échéant.

L'analyse a été réalisée par la Direction générale adjointe de l'évaluation environnementale des projets industriels, miniers, énergétiques et nordiques en collaboration avec certaines unités administratives du MELCCFP ainsi que de certains autres ministères et organisme concernés. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du RÉEIE ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

1 MISE EN CONTEXTE DU PROJET

1.1 L'initiateur

QC - 1 L'étude d'impact mentionne que le projet de parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 est développé en partenariat par la Mi'gmawei Mawiomi Business Corporation (MMBC) et Innergex, cependant, la déclaration du demandeur déposée au MELCCFP et signée en date du 8 septembre 2022 présente seulement la personne morale « Innergex énergie renouvelable inc. ». À des fins administratives, veuillez préciser à quelle personne morale l'autorisation gouvernementale devrait être délivrée et, le cas échéant, déposer une déclaration des antécédents mise à jour.

2 DESCRIPTION DU MILIEU

QC - 2 L'initiateur doit déposer l'ensemble des fichiers de forme (.shp) pertinents à l'analyse environnementale du projet, soit l'ensemble des infrastructures du projet et des composantes valorisées de l'environnement (CVE) visualisables. Plus spécifiquement, les fichiers de formes devront, sans s'y limiter, inclure l'emprise des chemins d'accès (existants, à améliorer et nouveaux) et des superficies à déboiser.

2.1 Délimitation et description de la zone d'étude

QC - 3 Le *Guide pour la réalisation d'une étude d'intégration et d'harmonisation paysagères — Projet d'implantation de parc éolien sur le territoire public*¹ propose des aires d'influence des paysages qui se déclinent en trois types, soit l'aire d'influence forte, l'aire d'influence moyenne et l'aire d'influence faible. Ces dernières sont variables en fonction de la visibilité des éoliennes selon la distance. Pour l'aire d'influence moyenne, le guide propose un rayon d'environ 100 fois la hauteur totale des éoliennes, soit des limites externes de l'aire d'influence forte jusqu'à une distance de 6 à 10 kilomètres à partir des limites du parc, selon la hauteur des éoliennes installées. Sachant que la hauteur des éoliennes a considérablement augmentée depuis la réalisation du guide et que ce dernier recommande de tenir compte de la hauteur des éoliennes installées, l'initiateur doit justifier pourquoi il n'a pas utilisé une valeur de précaution allant à 100 fois la hauteur totale des éoliennes prévues dans le projet.

¹ <https://mrnf.gouv.qc.ca/documents/territoire/projet-eolien.pdf>

2.2 Milieu physique

2.2.2 Sols

2.2.2.2 Terrains contaminés

QC - 4 L'étude d'impact ne présente pas la phase I d'une étude de caractérisation des sols réalisée selon le *Guide de caractérisation des terrains*² du MELCCFP, ainsi que les études de phases II et III, le cas échéant, tel qu'exigé à la section 2.3.2 de la directive ministérielle.

L'initiateur doit transmettre une évaluation environnementale de site de phase I afin de soutenir l'absence de terrain contaminé et/ou de sources potentielles de contaminants dans la zone d'étude.

2.2.3 Hydrographie

2.2.3.1 Eaux souterraines

QC - 5 Dans les renseignements présentés dans le volume 1 de l'étude d'impact et sur la carte 1 du volume 2, l'initiateur présente la distribution des forages (puits) à l'intérieur de la zone d'étude sur l'unique base du Système d'information hydrogéologique (SIH). Le SIH provient, en grande partie, de rapports de forages réalisés par les puisatiers pour des ouvrages de captage desservant des résidences privées en eau potable. Il n'offre pas un inventaire exhaustif de tous les ouvrages de captage existants au Québec. Il contient seulement l'information sur des puits profonds (ou tubulaires) réalisés sur le territoire du Québec depuis 1967. De plus, un certain nombre des puits profonds forés depuis 1967 n'y figurent pas. Enfin, les puits de surface tout comme les captages de sources n'y sont répertoriés que depuis le mois de juin 2003. Les informations trouvées au SIH sont donc incomplètes et une validation terrain doit être réalisée lorsqu'un inventaire est requis.

L'initiateur doit ainsi réaliser un inventaire terrain des prélèvements d'eau trouvés à l'intérieur de la zone d'étude. Un rapport d'inventaire doit être déposé et inclure une liste des puits visés par une caractérisation physico-chimique et des mesures de protection de ces puits, le cas échéant. Cet inventaire pourrait se limiter aux prélèvements d'eau alimentant des bâtiments avoisinants les zones de travaux et aux prélèvements d'eau localisés à proximité des aires temporaires de fabrication de béton ou de travaux de dynamitage. La fiche d'information intitulée *Inventaire exhaustif des puits de prélèvement d'eau souterraine*³ détaille les informations attendues dans le cadre d'un tel inventaire. Dans le contexte du projet actuel, il est envisageable de limiter la caractérisation physico-chimique des puits (point #5 de la fiche) aux emplacements avoisinant les sources de contamination potentielles (zones de dynamitage, aires temporaires de fabrication de béton, etc.). Les puits retenus pour la caractérisation physico-chimique seront ceux pour lesquels l'initiateur aura estimé qu'un risque d'impact des travaux sur l'intégrité de l'ouvrage est possible. Cette estimation doit être faite en considération des conditions hydrogéologiques locales. Advenant une caractérisation physico-chimique en lien à une zone de dynamitage,

² <https://www.environnement.gouv.qc.ca/sol/terrains/guide/guidecaracterisation.pdf>

³ <https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/souterraines/fiche-info-inventaire-puits-prelevement.pdf>

les perchlorates devraient être ajoutés à la liste des paramètres analysés. L'initiateur doit de plus préciser les mesures d'atténuation qu'il entend mettre en place pour éviter les impacts sur les puits situés à proximité de la zone des travaux et identifier les mesures qu'il prévoit mettre en place advenant un impact sur ceux-ci.

2.2.4 Milieux humides

QC - 6 Le 16 juin 2017, l'Assemblée nationale du Québec a adopté et sanctionné la *Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques* (LCMHH). Cette loi modifie notamment la LQE au niveau des dispositions applicables pour les autorisations visant tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans un milieu humide ou hydrique en y introduisant la nouvelle section V.1 (articles 46.0.1 à 46.0.22). On y retrouve, par exemple, l'application de l'approche d'atténuation « éviter-minimiser-compenser » dans la conception des projets, lorsque ceux-ci sont susceptibles d'entraîner des pertes de milieux humides et hydriques. L'article 46.0.11 spécifie notamment que les obligations des articles 46.0.4 et 46.0.6 s'appliquent au gouvernement lorsqu'il prend une décision dans le cadre de la procédure. Or, afin que le gouvernement puisse exercer les obligations prévues aux articles 46.0.4 (considérations relatives aux milieux humides ou hydriques) et 46.0.6 (motifs de refus), les éléments énumérés à l'article 46.0.3 (caractéristiques des milieux humides et hydriques (MHH)) doivent être inclus à l'étude d'impact afin d'être pris en compte lors de l'analyse environnementale.

Les informations présentées à l'étude d'impact concernant les milieux humides et hydriques sont basées sur l'information répertoriée dans les bases de données suivantes :

- Géobase du réseau hydrographique du Québec (GRHQ);
- Cartographie des milieux humides potentiels du Québec;
- Carte écoforestière avec perturbations.

L'étude d'impact soumise ne contient cependant pas d'étude de caractérisation écologique, ce qui fait en sorte qu'il est impossible de valider l'exercice d'optimisation du projet par l'initiateur et, plus spécifiquement, rend impossible l'analyse de l'approche « éviter-minimiser-compenser ». L'initiateur doit déposer une étude de caractérisation écologique comprenant minimalement les exigences listées à l'article 46.0.3 de la LQE. Tel que présenté de manière plus détaillée à la QC-39 du présent document, tous les renseignements nécessaires à propos de l'habitat du poisson (granulométrie du substrat, présence de frayères, etc.) doivent également être déposés afin de pouvoir déterminer les mesures d'atténuation à mettre en place pour réduire l'impact sur ces milieux. De plus, l'initiateur est invité à prendre connaissance des renseignements présentés à la section « Informations supplémentaires pertinentes » du présent document concernant les exigences générales à respecter dans l'éventualité où le projet entraînerait des atteintes temporaires ou permanentes sur les MHH.

2.3 Milieu biologique

2.3.2 Végétation

2.3.2.2 Espèces floristiques à statut particulier

QC - 7 L'initiateur mentionne, à la section 6.4.2, qu'advenant la découverte d'espèces floristiques menacées, vulnérables et susceptibles d'être ainsi désignées (EFMVS) est confirmée lors des inventaires, des mesures de protection ou d'atténuation seront mises en place en collaboration avec le MELCCFP.

De manière générale, il est à noter que, pour les espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables, des mesures d'atténuation pourraient être envisageables, contrairement aux espèces désignées menacées ou vulnérables. En effet, la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* (LEMV) (e-12.01) interdit notamment la mutilation et la destruction de tout spécimen d'une espèce désignée. Ainsi, en cas de découverte ultérieure d'un spécimen d'une espèce menacée ou vulnérable dans la zone des travaux, le projet devra être adapté pour éviter les impacts car l'évitement des spécimens est la seule alternative envisageable.

Rappelons que la LEMV a notamment comme objectif d'assurer la sauvegarde des espèces floristiques en situation précaire au Québec. Pour y parvenir, la LEMV prévoit un régime d'interdictions strictes en ce qui a trait aux activités pouvant porter atteinte aux individus des espèces désignées par cette loi. Une autorisation peut toutefois être émise uniquement pour la réalisation des activités requises à des fins éducatives, scientifiques et de gestion visant la survie de l'espèce. Les activités requises à des fins de gestion d'une espèce sont, à titre d'exemples :

Le prélèvement de semences, la culture et la plantation dans l'objectif d'augmenter les effectifs;

- La création de banques de graines;
- La création de jardins de semences;
- La relocalisation de plants dont la survie est menacée par son environnement existant (ex. succession végétale nuisible et non contrôlable).

Dans ce contexte, sous réserve de répondre à l'une des exceptions prévues à la LEMV ou à sa réglementation, tout projet ou activité qui porterait atteinte aux individus d'une espèce floristique désignée menacée ou vulnérable (EFMV) n'est pas permis par la LEMV et par cohérence ne pourrait pas faire l'objet d'une recommandation favorable quant à l'acceptabilité environnementale de projets assujettis au régime d'autorisation environnementale prévu à la LQE (RLRQ chapitre Q-2; articles 22, 30 et 31.5). En ce sens, il y a lieu d'évaluer si votre projet pourrait nécessiter des modifications afin d'éviter l'atteinte d'une EFMV.

Plus spécifiquement, l'étude d'impact mentionne que le couvert forestier de la zone d'étude a fait l'objet d'une évaluation de son potentiel à offrir un habitat pour les plantes à statut particulier conformément au *Guide de reconnaissance des habitats forestiers des plantes*

*menacées ou vulnérables – Bas-Saint-Laurent et Gaspésie*⁴. Cette analyse a permis d'identifier des sapinières qui pourraient fournir des conditions favorables au ptéropore à fleurs d'andromède, une espèce désignée menacée au Québec en vertu de la LEMV. De plus, trois autres espèces à statut particulier pourraient être potentiellement présentes dans des milieux tourbeux et humides de la zone d'étude, soit la valériane des tourbières, une espèce calcicole désignée vulnérable au Québec, ainsi que le calypso d'Amérique et le cypripède royal, tous deux susceptibles d'être désignés menacés ou vulnérables au Québec.

Il est à noter que les habitats recherchés devraient inclure les peuplements vieux inéquiennes et irréguliers de type cédrière et les tourbières ouvertes et boisées, de type fen, si ces derniers ne sont pas déjà identifiés comme habitat potentiel. Les cédrières et les tourbières minérotrophes (fen) de la région du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie sont propices à soutenir des populations d'EFMVS dont la valériane des tourbières. Les bords de rivière sur socle calcaire, si présents, seraient également des habitats potentiels de la région pour l'aster d'Anticosti et l'astragale d'Amérique. Le système d'information géomorphe du Québec donne des informations sur la nature du substrat rocheux. L'initiateur pourra consulter cette ressource pour vérifier la présence de sites calcaires dans la zone d'étude.

L'initiateur doit présenter les critères utilisés pour effectuer les requêtes visant à identifier les habitats potentiels présents dans la zone d'étude pour les espèces potentielles présentées au tableau 6 de l'étude d'impact.

QC - 8 En lien avec la QC-7, si de nouveaux habitats potentiels sont identifiés, l'initiateur doit présenter une ou plusieurs cartes présentant les habitats potentiels mis à jour, telle que celle présentée à la carte 4 du volume 2 de l'étude d'impact. Tous les habitats identifiés comme favorables aux EFMVS potentielles de la zone d'étude devront être cartographiés et les espèces recherchées pour chacun devront y être spécifiées. Rappelons que la liste des espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables du Québec a été mise à jour en octobre 2022. L'initiateur est invité à prendre connaissance des modifications effectuées à la liste⁵ pour la réalisation de son étude de caractérisation complète.

QC - 9 L'initiateur n'a pas réalisé d'inventaire terrain visant spécifiquement le volet des EFMVS et prévoit réaliser un inventaire floristique des habitats potentiels du ptéropore à fleurs d'andromède avant les activités de déboisement afin de vérifier la présence de l'espèce, si du déboisement est nécessaire dans cet habitat. Afin de compléter les données présentées à l'étude d'impact et permettre l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet, l'initiateur doit réaliser des inventaires floristiques à l'intérieur des habitats potentiels identifiés, incluant ceux qui pourraient s'ajouter en réponse aux QC-7 et QC-8, et déposer un rapport en présentant les résultats. Celui-ci devra respecter l'ensemble des façons de faire à cet égard. À ce propos, l'initiateur est invité à planifier son protocole d'inventaire en se basant sur l'aide-mémoire⁶ développé par le MELCCFP qui présente les

⁴ <https://mffp.gouv.qc.ca/documents/forets/connaissances/guide-especes-menacees.pdf>

⁵ <https://www.environnement.gouv.qc.ca/infuseur/communiqu.asp?no=4764>

⁶ <https://www.environnement.gouv.qc.ca/biodiversite/especes-designees-susceptibles/aide-memoire.pdf>

principaux éléments à considérer lors de la réalisation d'inventaires d'espèces floristiques en situation précaire. Un formulaire de terrain⁷ adapté pour la récolte des données est aussi disponible pour consultation et téléchargement. Pour de plus amples informations, veuillez consulter la page concernant les espèces floristiques menacées ou vulnérables du MELCCFP⁸.

2.3.3 Faune

2.3.3.7 Espèces fauniques à statut particulier

QC - 10 L'étude d'impact présente la liste des espèces fauniques à statut particulier susceptibles d'être retrouvées dans l'aire d'étude, toutefois, les critères pour l'identification des espèces potentiellement présentes n'y sont pas spécifiés. De plus, il est possible que des espèces en péril s'y retrouvent si des habitats propices à leur cycle de vie sont présents dans la zone d'étude. Il est à noter que l'évaluation du potentiel de présence d'une espèce en péril ne devrait pas être basée uniquement sur les observations de l'espèce sur le terrain en raison de la rareté de ces espèces. Mentionnons que toutes les espèces en péril susceptibles d'être retrouvées dans l'aire d'étude devraient être considérées dans le cadre de l'évaluation environnementale et les effets du projet sur celles-ci doivent être bien documentés. Le cas échéant, des mesures d'atténuation, cohérentes avec les programmes de rétablissement, plans d'action et plans de gestion, doivent être mises en œuvre et suivies.

Afin de vérifier si les résultats d'inventaire sont représentatifs des espèces en péril susceptibles d'être retrouvées dans la zone d'étude, leurs habitats potentiels devront être identifiés, cartographiés :

Plus spécifiquement, l'initiateur doit :

- Précisez comment la liste des espèces en péril potentiellement présentes dans la zone d'étude (tableau 12 du volume 1 de l'étude d'impact) a été élaborée;
- Revoir la liste des espèces potentiellement présentes dans l'aire d'étude, le cas échéant. L'analyse du potentiel de présence devrait tenir compte des habitats potentiels et des exigences écologiques pour chacune d'entre elles. Si l'initiateur souhaite en complément référer à des inventaires ou des observations qui ont été réalisés sur le terrain, il doit fournir tous les renseignements pertinents sur les méthodologies employées;
- Pour chacune des espèces en péril potentiellement présentes dans l'aire d'étude, cartographier, espèce par espèce (i.e. une carte par espèce), les habitats potentiels basés sur les besoins en matière d'habitat identifiés dans les documents de rétablissement. Superposer à cette carte d'habitat, les stations d'inventaires, les mentions, ainsi que les infrastructures (permanentes et temporaires) associées aux différentes phases du projet;

⁷ <https://www.environnement.gouv.qc.ca/biodiversite/especes-designees-susceptibles/formulaire-terrain-inventaire-plantes.pdf>

⁸ <https://www.environnement.gouv.qc.ca/biodiversite/especes-designees-susceptibles/especes-floristiques-menacees-vulnerables.htm>

- Quantifier les pertes temporaires et permanentes d'habitat potentiel pour chacune des espèces potentiellement présentes;
- Le cas échéant, évaluer les effets potentiels sur chacune des espèces en péril et leur habitat pour chaque phase du projet;
- Le cas échéant, identifier les mesures d'évitement, d'atténuation, de surveillance et de suivi que l'initiateur s'engage à mettre en œuvre pour éviter ou amoindrir les effets du projet sur les espèces en péril. Décrire et évaluer les effets résiduels du projet sur ces espèces;
- Le cas échéant, démontrer que les habitats présentant les caractéristiques biophysiques requises par le cycle vital de ces espèces sont disponibles à proximité de l'aire du projet.

QC - 11 L'étude d'impact mentionne que la présence de la petite chauve-souris brune et de la chauve-souris nordique, deux espèces en voie de disparition en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* (E-12.01) (LEP), a été confirmée lors des inventaires. Ces deux espèces ont totalisé 37,1% des détections réalisées dans la zone d'étude.

L'initiateur a décrit de façon générale les différentes structures favorables à la présence de chauve-souris, soit les gîtes estivaux, les aires d'alimentation et les hibernacles. Le potentiel de retrouver ces structures n'a toutefois pas été évalué. L'initiateur mentionne également que le Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ) ne comprend aucune information relative à la présence de ces hibernacles à l'intérieur ou à proximité de la zone d'étude. Toutefois, l'absence de mention dans la banque de données du CDPNQ n'indique pas nécessairement l'absence de l'espèce dans la zone d'étude. De plus, certaines zones boisées ou structures anthropiques au sein de la zone d'étude pourraient abriter des colonies de maternité de petite chauve-souris brune ou de chauve-souris nordique. Les chauves-souris sont fidèles à ces habitats, qui sont d'une grande importance dans le cycle vital. L'initiateur indique à la page 127 du volume 1 de l'étude d'impact que le déboisement sera principalement réalisé dans des peuplements abondants dans l'aire d'étude en régénération ou de jeunes sapinières et que ces peuplements offrent généralement peu de grands arbres propices au gîte des chauves-souris. Or, d'autres types de peuplements seront également déboisés et le potentiel de retrouver des colonies de maternités dans ces habitats devrait être évalué.

Par ailleurs, il est mentionné à la section 3.5.2.3 du volume 1 de l'étude d'impact que des explosifs pourraient être utilisés au besoin lors de la construction. Or, les effets du dynamitage sur les chiroptères n'ont pas été évalués à la section 6.4.4.1 du volume 1 de l'étude d'impact.

L'engagement de l'initiateur de ne pas réaliser le déboisement du 1^{er} juin au 31 juillet est la seule mesure d'atténuation pour les chiroptères. Or, selon la littérature scientifique, plusieurs mesures d'atténuation pourraient être mises en œuvre durant la phase d'exploitation pour diminuer les risques de collision des chiroptères (par exemple la diminution de la vitesse du rotor à certaines périodes de l'année ou lorsque des conditions météorologiques sont réunies, l'augmentation du seuil de démarrage des éoliennes lorsque les risques de collisions sont plus élevés, etc.), sans affecter de façon notable la production annuelle d'énergie éolienne. En raison de l'état des populations de la petite chauve-souris brune et de la chauve-souris nordique, les effets du projet sur ces espèces devraient être

atténués, et ce, sans égard à l'importance de ces effets. En effet, de faibles taux de mortalité ont le potentiel d'être biologiquement importants pour les espèces relativement rares.

L'initiateur évalue à faible l'importance de la mortalité des chiroptères en phase d'exploitation. Son évaluation considère le peu d'individus observés lors des inventaires en période de migration et du faible taux de mortalité observé lors des suivis du parc éolien existant Mesgi'g Ugju's'n. Toutefois, étant donné que les populations sont déjà très fragilisées par la menace du syndrome du museau blanc, toutes menaces additionnelles pourraient nuire au rétablissement de ces espèces. Ainsi, l'état de la population devrait être considéré dans l'analyse de l'importance des effets.

En lien avec les informations susmentionnées, l'initiateur doit :

- À partir de données existantes ou d'inventaire, et en considérant les informations présentées dans le programme de rétablissement, évaluer le potentiel de retrouver des colonies de maternités ou des hibernacles de petite chauve-souris brune et de chauve-souris nordique dans la zone d'étude;
- Le cas échéant, identifier et décrire les effets du projet sur les colonies de maternités et déterminer les mesures d'atténuation applicables pour éviter ou amoindrir ces effets;
- Évaluer les effets du dynamitage sur la petite chauve-souris brune et la chauve-souris nordique. Le cas échéant, identifier les mesures d'atténuation applicables pour éviter ou amoindrir ces effets;
- Revoir l'identification des mesures d'atténuation qui pourraient être mises en œuvre pour atténuer les risques de collisions;
- À partir de la description de l'habitat présentée dans le programme de rétablissement de la petite chauve-souris brune et de la chauve-souris nordique, démontrer que les habitats recherchés par ces deux espèces sont retrouvés abondamment au niveau régional.
- Revoir l'analyse de l'importance des effets en considérant l'état de la population des chiroptères en péril.

2.4 Milieu humain

2.4.3 Utilisation du territoire

QC - 12 L'initiateur doit bonifier les renseignements présentés à l'étude d'impact en ajoutant des informations concernant les activités de villégiature pratiquées dans la zone à l'étude et décrire l'usage pratiqué.

2.4.3.1 Activités forestières

QC - 13 L'étude d'impact mentionne que la zone d'étude ne comporte aucune érablière détenant un permis ni aucune érablière à potentiel acéricole. Il importe de préciser que, bien qu'il n'y ait pas d'érablière dans la zone d'étude, il s'y retrouve toutefois un chemin d'accès situé à proximité d'une érablière sous autorisation du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF). Sachant que cette érablière a des besoins particuliers, notamment au niveau de la poussière dans l'environnement, l'initiateur doit préciser s'il a prévu des mesures d'atténuation afin de minimiser les impacts potentiels pouvant être

causés par le débit élevé de la circulation à proximité de celle-ci lors de la construction du parc éolien.

2.4.3.4 Motoneige et quad

QC - 14 Selon les informations fournies par la Fédération des clubs de motoneigistes du Québec, le sentier local de motoneige situé au sud de la zone d'étude, à proximité du lac Dubé, serait géré par le Club sportif Marquis de Malauze et non par le Club Mont Carleton ltée. L'initiateur doit s'assurer de prendre contact avec le Club concerné.

2.5 Réglementations fédérale, provinciale et municipale relatives au projet

QC - 15 L'initiateur du projet doit s'engager à assurer les frais des droits de coupe sur les arbres abattus dans le cadre de son permis d'intervention pour des travaux d'utilité publique.

3 DESCRIPTION DU PROJET

3.2 Variantes au projet

QC - 16 Dans les éléments à ajouter à la section 2.4.2 de l'Annexe 1 de la directive ministérielle, on demande à l'initiateur de décrire notamment les turbines, la puissance nominale et les dimensions des éoliennes prévues au projet. Or, certains des renseignements demandés sont absents compte tenu que l'initiateur est en discussion avec les fabricants d'éoliennes afin d'arrêter son choix parmi les modèles disponibles. Les évaluations effectuées dans le cadre de l'étude d'impact ont été basées sur un projet comprenant un maximum de 24 emplacements potentiels pour l'implantation des éoliennes et les caractéristiques d'une éolienne type. L'initiateur doit indiquer à quel moment il prévoit arrêter son choix de modèle d'éolienne et préciser à quel point ce choix pourra affecter les impacts évalués. Selon le cas de figure, l'initiateur pourrait devoir présenter une réévaluation des impacts pour l'ensemble des CVE susceptibles d'être touchées par le choix de modèle d'éolienne retenu.

3.4 Paramètre de configuration

QC - 17 La zone d'étude comprend des refuges biologiques désignés totalisant 1 766 hectares (ha). D'après l'analyse effectuée, un total de huit refuges biologiques seraient situés dans la zone du projet. L'initiateur doit indiquer leur numéro et leur superficie dans l'étude d'impact. De plus, l'initiateur doit présenter un document cartographique des superficies concernées par des travaux de déboisement par rapport aux limites des refuges biologiques.

QC - 18 Sur les cartes du volume 2, notamment à la carte 7, présentant les paramètres de configuration, il n'est pas possible de localiser la configuration prévue pour l'ensemble du réseau collecteur. Toutefois, l'étude d'impact mentionne que celui-ci sera enfoui sous les chemins existants et à construire sur une longueur de 68,8 kilomètres. L'initiateur doit déposer une carte permettant de visualiser la configuration de l'ensemble du réseau collecteur.

- QC - 19** Les cartes du volume 2 illustrent une courte section d'un chemin d'accès existant localisé sur les terres du domaine de l'État dans le territoire non organisé Lac Casault, dans la municipalité régionale de comté (MRC) de La Matapédia, dans la région du Bas-St-Laurent. L'initiateur doit préciser s'il prévoit utiliser cette section de chemin pour le passage du réseau collecteur.
- QC - 20** Sur la carte 7 du volume 2 de l'étude d'impact, un chemin d'accès passe devant deux baux de villégiature portant les numéros de dossier du MRNF 140274 et 140275. Selon la légende de la carte, ce chemin d'accès ne semblerait pas être à améliorer. Toutefois, à la suite de l'analyse, la largeur de ce chemin ne semble pas correspondre aux paramètres prévus pour les chemins d'accès du parc éolien, comme il est mentionné à la section 3.5.2.1 de l'étude d'impact, soit une surface de roulement des chemins de 10 mètres (m) et une emprise de 25 m. De plus, compte tenu que les cartes présentées n'illustrent pas explicitement le tracé du réseau collecteur, il est difficile d'évaluer les impacts potentiels du projet sur ces baux de villégiature. Bien qu'il soit mentionné à la section 3.5.4.3 que le tracé du réseau collecteur sera confirmé au moment des demandes d'autorisation auprès des instances concernées, l'initiateur doit expliquer son choix de configuration quant à l'utilisation de ce chemin, en tant que voie d'accès, plutôt que l'utilisation du chemin déjà existant passant à l'ouest de ce dernier, lequel étant déjà utilisé pour le parc éolien Mesgi'g Ugju's'n.

3.5 Phase construction

- QC - 21** L'étude d'impact déposée aborde l'encadrement des activités liées à l'implantation d'une usine de béton temporaire aux sections 3.5.3 et 3.5.4. Il y est mentionné que : « *Les autorisations requises seront obtenues et les exigences de l'autorisation ministérielle, respectées* ». Cette affirmation vise autant les prélèvements d'eau associés à cette usine temporaire que l'exploitation de celle-ci. Considérant que, lors de la première phase du projet de parc éolien Mesgi'g Ugju's'n, plusieurs demandes d'autorisation avaient été déposées au MELCCFP par l'initiateur de projet en lien avec ces usines de béton temporaires et que l'encadrement réglementaire et législatif a été modifié depuis, l'initiateur doit présenter plus de détails quant aux autorisations nécessaires à la réalisation du projet, ainsi que démontrer qu'il sera en mesure de déposer dans un échéancier réaliste les demandes d'autorisation ministérielle nécessaires à la réalisation de la seconde phase du projet.
- QC - 22** L'étude d'impact mentionne que la dimension des aires de travail pour les éoliennes sera déterminée par le type d'assemblage d'éolienne requis. Afin de permettre de bien comprendre le projet et ses impacts environnementaux (localisation des infrastructures, superficies d'empiètement, etc.), l'initiateur doit préciser la superficie maximale et l'emplacement prévus aux fins d'aménagement des aires de travail permanentes et temporaires.

3.5.3 Transport et circulation

- QC - 23** Le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) tient à préciser à l'initiateur que le chemin de la Petite-Rivière-du-Loup est une route collectrice qui fait partie du réseau routier supérieur et qu'il est sous la gestion du MTMD. De la même

manière, la route nationale 132 et la route régionale 299 sont sous la gestion du MTMD. L'intégrité de l'emprise de ces routes ainsi que les structures qui s'y retrouvent doivent être préservées. Toute installation, intervention ou tout ouvrage doivent être évités sur ces routes dans le respect de l'application de la loi sur la Voirie.

Par ailleurs, le MTMD est d'avis que le chemin de la Petite-Rivière-du-Loup présente une configuration actuelle peu propice aux transports des composantes pour le parc éolien. De plus, ce dernier tient à informer l'initiateur qu'il prévoit effectuer des travaux de reconstruction de ponceau en 2024 sur ce chemin. Les travaux devraient durer approximativement 16 semaines. Durant cette période, un chemin de déviation temporaire d'une largeur de 5 m sera construit pour assurer la circulation.

L'étude d'impact mentionne que les différentes options d'accès au parc éolien sont toujours à l'étude, à partir de la route 132 ou de la route 299. Il y est également mentionné que la construction du parc éolien pourrait impliquer la circulation quotidienne d'environ 200 travailleurs lors des fortes périodes, ainsi que des camions transportant des pièces d'éoliennes, des câbles électriques, des poteaux, des poutres d'acier, de la machinerie lourde, du sable, du béton, etc.

Afin de permettre l'évaluation des impacts du projet (sur le réseau routier, sur les résidents ou villégiateurs, etc.), l'initiateur doit fournir les renseignements suivants :

- Choix du tracé et trajet des camions, incluant, pour les routes sous la gestion du MTMD, une étude exhaustive visant à démontrer que les infrastructures routières vouées à être utilisées dans le cadre du transport des composantes du projet possèdent les caractéristiques nécessaires afin de répondre au besoin;
- Représentation cartographique des différents parcours possibles à partir de chacun des lieux potentiels de fabrication, jusqu'à l'entrée de la zone de travaux;
- Fiche du dimensionnement du transport d'une pale (longueur, dégagement, sol, hauteur, largeur, rayon de virage, poids, etc.);
- Dates d'utilisation du réseau routier aux différentes phases de réalisation du projet en précisant notamment les périodes de pointe d'utilisation;
- Fréquence et nombre anticipés des transports par jour;
- Moyens mis en place afin de limiter les conflits pendant la période des travaux prévus par le MTMD;
- Nombre approximatif de résidences, principales et secondaires, se trouvant à proximité du trajet emprunté;
- Toutes mesures d'atténuation additionnelles prévues liées aux inconvénients causés par l'augmentation du camionnage (poussières, bruit).

4 PROCESSUS DE CONSULTATION PUBLIQUE

QC - 24 L'initiateur présente la démarche de consultation amorcée auprès de différents publics cibles. En effet, des séances d'information ont été organisées avec des citoyens et des communautés Mi'gmaq et des rencontres ont eu lieu avec la MRC d'Avignon, les municipalités concernées, ainsi que des organisations et des groupes d'intérêt. L'ensemble

des démarches de participation publique ont eu lieu avant le dépôt des soumissions du projet à Hydro-Québec et la consultation publique se poursuivra pour les prochaines phases du projet soit au moment de la construction, de l'exploitation et du démantèlement. À la p.184 du volume 1 de l'étude d'impact, il est brièvement indiqué que le comité de liaison sera utilisé afin de poursuivre les communications avec le milieu. L'initiateur doit préciser clairement la démarche de participation publique suivant le dépôt de l'étude d'impact ainsi que fournir une mise à jour de sa démarche d'information et de consultation en cours et à venir (moyens ou méthodes, acteurs concernés ou intéressés, échéanciers, etc.) incluant notamment le comité de liaison. L'initiateur est invité à consulter le *Guide à l'intention de l'initiateur de projet - l'information et la consultation du public dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement*⁹

QC - 25 Sur le site Web du projet¹⁰, il est indiqué que des visites guidées d'une durée de trois heures peuvent être effectuées. De plus, sur le page Web d'Innergex, il est indiqué qu'une activité porte ouverte a été effectuée en juin 2022¹¹. Cependant, l'étude d'impact ne fait mention d'aucune activité porte ouverte ou de visite guidée du site du projet.

L'initiateur doit indiquer le nombre d'activités porte ouverte et de visites guidées effectuées, ainsi que le nombre de participants pour chacune de ces activités.

QC - 26 L'étude d'impact mentionne à plusieurs endroits qu'aucune résidence permanente ne se trouve dans le secteur étudié pour l'implantation du projet. Toutefois, des résidences de villégiature s'y retrouvent, tels que les baux de location en terre publique de type « fins d'abri sommaire en forêt » et « fins de villégiature » présentés sur la carte 5 du volume 2.

L'initiateur doit soumettre le nombre de résidences secondaires, de baux de location de type « villégiature » ou « abri sommaire en forêt » ainsi que la distance de l'éolienne du projet la plus proche pour chacun des baux de location. L'initiateur doit également indiquer s'il a entamé des démarches de consultation particulières avec les propriétaires des baux de location en question au sujet des inconvénients provoqués au moment des phases de construction, d'exploitation et de démantèlement.

QC - 27 L'initiateur indique que le projet est généralement très bien reçu auprès du public et auprès des organismes municipaux et d'intérêt. Une liste des principales préoccupations, la plupart d'ordre économique est présentée à la p.98 du volume 1 de l'étude d'impact. De plus, le tableau 32 présente des enjeux du projet dont certains sont issus du processus de consultation publique. L'initiateur ne présente pas davantage les préoccupations soulevées et ne précise pas quelles réponses leur ont été données.

L'initiateur doit présenter, pour les différentes activités de son processus de participation publique, les questions et les préoccupations soulevées par les acteurs, ainsi que les réponses qui leur ont été données et le nombre de participants par activité. Les activités de

⁹ <https://www.environnement.gouv.qc.ca/evaluations/documents/guide-initiateur-projet.pdf>

¹⁰ <https://www.muwindfarm.com/>

¹¹ <https://www.innergex.com/fr/projet-eolien-mesgig-ugjuns-2/>

participation publiques devant être détaillées davantage doivent inclure celles faites auprès des communautés (section 4.2), auprès de la MRC d'Avignon et des municipalités concernées (section 4.3) et auprès des organismes et groupes d'intérêts (section 4.4). De plus, l'initiateur doit présenter de quelle manière les préoccupations exprimées ont été prises en compte dans la conception du projet.

QC - 28 Au chapitre 4 du volume 1 de l'étude d'impact portant sur le processus de participation publique, une des préoccupations soulevées est l'état du chemin d'Escuminac et son entretien. Le chemin en question est présentement utilisé par les travailleurs du parc éolien Mesgi'g Ugu's'n existant. Il semble que la détérioration de la route soit un enjeu de longue date. De plus, selon un article¹² paru récemment sur un site de nouvelles locales, l'initiateur et la municipalité d'Escuminac ont démontré une volonté de convenir de l'amélioration de l'état de la route dans le cadre du présent projet.

L'initiateur doit informer le ministère de l'avancement des discussions avec la municipalité d'Escuminac au sujet de l'état de la route d'Escuminac et indiquer si l'implantation de mesures correctives sera planifiée.

QC - 29 Le tableau 41, présenté à la p.156 du volume 1 de l'étude d'impact, indique qu'une section du sentier de quad interrégional Trans-Québec 10 géré par le Club Quad Avignon Ouest passe à 15 m de l'éolienne numéro 12. De plus, l'initiateur indique à la p.176 qu'en cas de travaux hivernaux à proximité des sentiers de quad et de motoneige, il est nécessaire de communiquer avec le club concerné et établir des mesures de sécurité et d'harmonisation des usages.

L'initiateur doit préciser si des discussions ont eu lieu avec le Club Quad Avignon Ouest au sujet des impacts potentiels du projet sur la pratique de quad dans la zone à l'étude ainsi que toute mesure d'atténuation, le cas échéant.

4.4 Démarches auprès d'organisations et de groupes d'intérêt

QC - 30 Le tableau 31 présente la liste des organisations et des groupes d'intérêt rencontrés dans le contexte du projet. Considérant que l'initiateur doit veiller à l'harmonisation de son projet avec les planifications de mise en valeur du territoire et des ressources, et considérant que les effets du projet peuvent dépasser la zone de projet, l'initiateur doit justifier les raisons expliquant l'absence de rencontres auprès d'acteurs bas-laurentiens.

De plus, le Club Quad Avignon Ouest ne figure pas à la liste des organisations et des groupes d'intérêt consultés ou allant faire partie du comité de liaison. L'initiateur doit préciser s'il a contacté ce club et s'il a l'intention de l'inclure au comité de liaison si ce dernier en démontre l'intérêt.

4.5 Comité de liaison

QC - 31 L'initiateur mentionne qu'un comité de liaison pour le projet est en place. Des questions sur l'optimisation des retombées économiques et des opportunités économiques

¹² <https://cimtchau.ca/nouvelles/escuminac-une-route-trouee-cause-des-soucis-aux-residents/>

(tel qu'avec le milieu de la construction et de l'industrie touristique) y sont discutées. Cependant, l'initiateur n'indique pas la composition des membres du comité de liaison ni à quelle fréquence ils se rencontrent. Par ailleurs, l'initiateur mentionne que des démarches de consultation ont été menées auprès d'organisations, de groupes d'intérêt, de la MRC d'Avignon et des municipalités. Néanmoins, il n'est pas indiqué si une ou plusieurs de ces parties prenantes, rencontrées par l'initiateur de projet dans ces démarches, sont incluses ou non dans le comité de liaison.

L'initiateur doit indiquer la composition des membres du comité de liaison, la durée de vie prévue du comité, la fréquence des rencontres, les dates de rencontre depuis l'annonce du présent projet et indiquer quels membres du comité étaient présents à chaque rencontre. Enfin, l'initiateur doit indiquer si des individus rencontrés dans le cadre des démarches entamées auprès de la MRC d'Avignon et des municipalités (section 4.3) et auprès d'organisations et de groupes d'intérêt (section 4.4.) font partie du comité de liaison.

6 ANALYSE DES IMPACTS DU PROJET ET MESURES D'ATTÉNUATION ET DE COMPENSATION

6.3 Mesures d'atténuation courantes

QC - 32 L'étude d'impact mentionne que plusieurs mesures d'atténuation courantes ont été élaborées et seront appliquées lors des trois phases du projet afin de réduire les impacts sur le milieu. Il y est également mentionné que certaines seront précisées lors du processus de demandes d'autorisation ministérielle, de déclaration de conformité ou d'exemptions, conformément au *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (RAEFIE) (Q-2, r.17.1).

Compte tenu que le projet de parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 est assujéti à la procédure, l'initiateur doit préciser l'ensemble des mesures d'atténuation qu'il s'engage à mettre en place dans son projet afin de minimiser les impacts potentiels qui ne peuvent être évités. De plus, tel que spécifié à la section 2.10 de la directive ministérielle, un tableau présentant l'ensemble des mesures d'atténuation et de compensation prévues, de même que tout autre engagement, doit être inclus à l'étude d'impact. Ce tableau devra permettre de visualiser les principales mesures d'optimisation, d'atténuation ou de compensation prévues en fonction des principaux impacts potentiels et des enjeux environnementaux reliés au projet, en faisant référence aux sections de l'étude d'impact qui abordent ces points.

6.3.3 Milieu humain

QC - 33 La section 2.3.1.3 de l'étude d'impact indique que, selon les données consultées, aucune espèce exotique envahissante n'est répertoriée dans la zone d'étude. Toutefois, selon cette même section, la berce commune, la berce du Caucase et le panais sauvage sont présents en périphérie de la zone à l'étude. La formation des travailleurs à la reconnaissance de ces trois espèces pourrait prévenir des brûlures et favoriser une participation à la lutte contre celles-ci en permettant leur signalement aux organismes de bassins versants. Le ministère encourage l'initiateur à bonifier ses mesures d'atténuation en y ajoutant cette formation.

QC - 34 L'étude d'impact mentionne que l'accès pour le citoyen à des informations sur les travaux sera possible via le site Web du projet ou un « info-travaux » lors de la période de construction. Cependant la mise en place d'un système de gestion des plaintes n'y est pas expressément mentionnée.

L'initiateur doit bonifier son étude d'impact cet effet en confirmant la mise en place d'un système de gestion des plaintes et préciser de quelle façon les plaintes chemineront et seront documentées. Plus spécifiquement, l'initiateur de projet doit détailler la façon dont les plaintes cheminent à travers le système de gestion des plaintes, indiquer s'il compte tenir un registre, sans données nominatives, et, le cas échéant, les mesures additionnelles qu'il pourrait mettre en place. À noter qu'il est recommandé que les plaintes et les commentaires reçus soient documentés dans un registre répertoriant les détails concernant l'événement, les actions entreprises ou non, les mesures correctrices apportées ou non, leurs justifications et les communications avec les citoyens ou groupes¹³.

6.4 Protection de la biodiversité

6.4.1 Peuplements forestiers

QC - 35 En lien avec la QC-2 du présent document, l'initiateur du projet doit transmettre les fichiers de forme (.shp) présentant le périmètre des peuplements forestiers qui seront touchés par des activités de déboisement.

De plus, les pertes temporaires et permanentes de volumes d'essences commerciales devront être calculées par le Forestier en chef afin d'établir les redevances à payer en droits forestiers et d'évaluer le nombre d'emplois concernés par les impacts forestiers. Ces calculs devront aussi prendre en considération le déboisement des aires de travail au pied de chaque éolienne qui pourrait être rendu nécessaire afin de démanteler les équipements au terme de leur durée de vie utile. Même si le bois possédant une valeur commerciale est récolté et géré conformément aux ententes conclues avec les détenteurs de droits de coupe du MRNF, le déboisement est principalement prévu dans des peuplements en régénération issus de coupes forestières et de jeunes sapinières, ce qui laisse présager des pertes de volume non négligeables.

6.4.3 Oiseaux

QC - 36 L'analyse des informations présentées à l'étude d'impact a permis de constater que le secteur de la zone d'étude est utilisé par la faune aviaire en période de nidification. Cinquante-sept espèces d'oiseaux ont été observées durant la saison de reproduction et le nombre de couples nicheurs qui sera affecté par le déboisement est estimé à 499 couples. De plus, deux espèces en péril inscrites à l'Annexe 1 de la LEMV se trouvent parmi les espèces inventoriées.

L'initiateur considère la perte d'habitat et le dérangement comme étant les impacts associés à la phase de construction du projet, or, le projet pourrait entraîner d'autres impacts sur la faune aviaire tels que le fait de blesser, de tuer ou de déranger des oiseaux migrateurs ou

¹³ www.mddelcc.gouv.qc.ca/evaluations/documents/guide-initiateur-projet.pdf

encore de détruire ou de déranger leurs nids ou leurs œufs. De plus, l'étude d'impact mentionne, à la section 3.5.2.3, que des explosifs pourraient être utilisés au besoin lors de la construction. Cependant, les effets du dynamitage sur les oiseaux migrateurs n'ont pas été évalués à la section 6.4.3.2.

L'initiateur qualifie l'impact du déboisement de faible « *compte tenu des superficies prévues dans un contexte d'exploitation forestière sur le territoire, du caractère hétérogène de la forêt, de la nature des peuplements et de la disponibilité d'habitats de remplacement* » et l'importance de l'impact de la perte d'habitat pour les deux espèces en péril a été jugée « non-significatif », notamment en raison de la disponibilité d'habitat de remplacement et de la réalisation du déboisement, dans la mesure du possible, en dehors de la période de nidification des oiseaux. L'utilisation de « *dans la mesure du possible* » présente une ambiguïté dans l'intention de l'initiateur et de la mise en œuvre de la mesure. Compte tenu que la réalisation du déboisement en dehors de la période de nidification est une mesure clé afin de diminuer le risque de blesser, de tuer ou de déranger des oiseaux migrateurs ou encore de détruire ou de déranger leurs nids ou leurs œufs par mégarde, il s'avère ainsi difficile d'évaluer l'efficacité de la mesure et de déterminer l'importance des effets résiduels. Il convient également d'ajouter que, en raison de conditions microclimatiques particulières à certains lieux, ou en raison de variations climatiques interannuelles (p. ex. : printemps hâtif, été froid et pluvieux), la période de nidification peut commencer plus tôt et se terminer plus tard que les dates fournies par l'initiateur, soit du 1^{er} mai au 15 août. Ainsi, la réalisation de certaines activités liées au projet pourrait présenter des risques d'enfreindre la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs et ses règlements, si des oiseaux nichent à l'extérieur des dates générales de nidification proposées. Mentionnons également que l'initiateur affirme que « *de nombreux habitats de remplacement sont présents à proximité du secteur prévu d'implantation des éoliennes* », cependant, aucune démonstration n'a été présentée afin d'appuyer cette affirmation.

Afin d'atténuer les impacts du projet, l'initiateur indique notamment qu'il tiendra compte des *Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs*¹⁴, toutefois, il n'a pas précisé concrètement comment il évitera de nuire aux oiseaux migrateurs. L'initiateur doit effectivement tenir compte de ces lignes directrices afin de démontrer qu'il comprend le risque d'incidence potentiel du projet sur les oiseaux migrateurs, leurs nids et leurs œufs, et qu'il prendra les précautions raisonnables et mesures d'évitement appropriées. Les mesures d'évitement et d'atténuation doivent être explicites, réalisables, mesurables, vérifiables, et décrites de manière à éviter toute ambiguïté au niveau de l'intention, de l'interprétation et de la mise en œuvre.

En lien avec les informations présentées ci-dessus, l'initiateur doit :

- Démontrer que la période de nidification présentée à l'étude d'impact s'applique à l'ensemble de la zone d'étude;
- S'engager à réaliser le déboisement en dehors de la période de nidification. Dans l'éventualité où des travaux de déboisement devaient être réalisés durant la période de

¹⁴ <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-effets-nefastes-oiseaux-migrateurs/reduction-risque-oiseaux-migrateurs.html>

- nidification de la faune avienne, l'initiateur doit justifier pourquoi et présenter plus de détails à cet égard;
- Revoir l'évaluation de tous les effets négatifs potentiels sur la faune aviaire pour chacune des phases du projet;
 - Revoir l'identification des mesures d'évitement, d'atténuation, de surveillance et de suivi que l'initiateur s'engage à mettre en œuvre pour éviter les effets néfastes sur la faune aviaire durant toutes les phases du projet, conformément aux *Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrants*. Les mesures doivent être explicites, réalisables, mesurables, vérifiables, et décrites de manière à éviter toute ambiguïté au niveau de l'intention, de l'interprétation et de la mise en œuvre;
 - Au besoin, mettre à jour la description et l'évaluation des effets résiduels.

QC - 37 Les risques de collision avec les oiseaux migrants en phase d'exploitation sont sommairement présentés à la section 6.4.3.2. L'étude d'impact doit inclure les impacts du projet sur la faune aviaire en lien avec l'éclairage ainsi que des conditions météorologiques particulières, ce qui ne semble pas être le cas.

Selon le *Document d'orientation d'ECCE sur les évaluations environnementales sur les éoliennes et les oiseaux*¹⁵, les objets de plus de 150 m de haut poseraient de manière générale une plus grande menace pour les migrants nocturnes et peuvent causer la mortalité massive d'oiseaux. Les éoliennes d'une hauteur supérieure à 150 m doivent donc faire l'objet d'une étude minutieuse plus approfondie visant à réduire au minimum leurs impacts sur l'environnement, particulièrement dans le cas des sites à proximité des lieux d'arrivée et de départ des migrants nocturnes, au sommet de montagnes ou dans les régions sujettes au brouillard. De plus, le type de lumières peut avoir une grande influence sur la probabilité que des migrants nocturnes soient attirés et tués à l'emplacement des éoliennes. Il a été démontré que la présence de feux permanents ou d'autres lumières brillantes, comme les lampes à vapeur de sodium ou les projecteurs, sur les éoliennes et d'autres structures, attirent les oiseaux, ce qui les expose à des blessures, voire à la mort. Les lumières ne doivent être installées que lorsque les règlements de Transports Canada l'exigent. Le cas échéant, il est recommandé d'utiliser des feux à éclats brefs réguliers qui ne peuvent pas émettre de lumière au cours de la phase d'« arrêt » de l'éclat (comme les feux à éclats et DEL modernes), avec le nombre minimum d'éclats par minute (c'est-à-dire l'intervalle le plus long entre les éclats) et la durée d'éclat la plus courte permise.

En lien avec les informations mentionnées ci-dessus, l'initiateur doit fournir une évaluation des impacts potentiels du projet sur la faune aviaire en lien avec l'éclairage ainsi qu'en lien avec les conditions météorologiques particulières. Plus spécifiquement, cette évaluation doit :

- Décrire les conditions météorologiques de la zone d'étude, en sus de la vitesse et de la direction du vent, qui sont susceptibles d'influer sur les risques de mortalité des oiseaux, comme le nombre de jours de brouillard ou de visibilité réduite (par exemple lorsque la visibilité horizontale ou le plafond nuageux sont inférieurs à 200 m), particulièrement lorsque des oiseaux peuvent être présents;

¹⁵ https://publications.gc.ca/collections/collection_2013/ec/CW66-363-2007-fra.pdf

- Confirmer si l'installation de lumières sera faite uniquement pour les éoliennes assujetties à la réglementation de Transports Canada et déterminer si les recommandations susmentionnées concernant le balisage lumineux pourraient être conciliables avec la norme 621 du Règlement de l'aviation canadien (RAC) 2017-2 pour des éoliennes d'une hauteur totale supérieure à 150 m;
- Décrire les mesures qui seront mises en œuvre pour éviter ou réduire les impacts du projet sur la faune aviaire en lien avec le balisage lumineux et les conditions météorologiques particulières;
- Décrire les mesures de gestion adaptative qui pourraient être mises en œuvre advenant que le programme de suivi révèle de graves impacts inattendus, tels qu'un nombre élevé de morts directes ou des perturbations plus intenses que prévu.

QC - 38 Bien que la présence de Grand Pic ne soit pas mentionnée dans les inventaires présentés à l'étude d'impact, il s'agit d'une espèce potentiellement présente dans la zone d'étude. En effet, le Grand pic a été rapporté dans la parcelle 19FP85 du second Atlas des oiseaux nicheurs du Québec qui chevauche une partie de la zone d'étude. Le potentiel de retrouver des nids de cette espèce dans l'aire du projet n'a toutefois pas été déterminé. L'initiateur doit déterminer le potentiel de retrouver des cavités de nidification du Grand Pic dans la zone d'étude et si requis, indiquer les mesures qui seront mises en place pour éviter de détruire des nids de Grand Pic. À cet égard, l'initiateur est invité à prendre connaissance de la fiche d'information sur la protection des nids en vertu du Règlement sur les oiseaux migrateurs et notamment du fait que les nids de cette espèce sont protégés toute l'année en vertu de ce même règlement.

6.5 Protection des milieux humides et hydriques

6.5.1 Milieux hydriques et habitat du poisson

QC - 39 L'étude d'impact mentionne que les éoliennes et les tronçons de chemins à construire sont situés en dehors des milieux hydriques cartographiés et que l'évitement des milieux hydriques et l'application des mesures d'atténuation courantes permettront de limiter l'impact du projet sur l'habitat du poisson. De plus, l'initiateur s'engage : « à réaliser sur le terrain une caractérisation des cours d'eau à écoulements permanent et intermittent traversés par des chemins à construire ou à améliorer. Cette étude visera à décrire le milieu hydrique (littoral et rive), à confirmer la présence des cours d'eau inclus dans les bases de données de la GRHQ, à répertorier les éventuels cours d'eau non cartographiés et à caractériser l'habitat du poisson. De plus, l'étude permettra de vérifier la présence de frayères en aval des traverses de cours d'eau et de les protéger, le cas échéant. Les résultats de cette étude seront transmis lors de la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour la construction du parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 ».

En lien avec les informations mentionnées ci-dessus, l'initiateur doit déposer un rapport d'inventaire du milieu aquatique couvrant l'ensemble des milieux susceptibles d'être affectés par les activités du projet. Plus spécifiquement, cette étude devra contenir, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- Méthodologie utilisée;

- Caractérisation de la végétation, du substrat et des vitesses d'écoulement (par exemple : hydrologie, type d'écoulement, physico-chimie, faciès d'écoulement, substrat, abri (%), infrants, type d'habitat incluant la présence ou l'absence de fosses ou de frayères, etc.);
- Inventaire de poisson (pêche électrique).

De plus, l'initiateur est invité à prendre connaissance des renseignements présentés à la section « Informations supplémentaires pertinentes » du présent document concernant les exigences générales à respecter dans l'éventualité où le projet entraînerait des atteintes temporaires ou permanentes sur les MHH.

6.6 Lutte aux changements climatiques

QC - 40 Bien que le rapport principal de l'étude d'impact présente une quantification satisfaisante des émissions de gaz à effet de serre (GES) du projet, certains éléments doivent y être ajoutés, soit :

- Quantification des émissions relatives à la perte de séquestration carbone liée à la destruction des milieux humides;
- Plan de mesures d'atténuation des impacts.

Mentionnons également qu'il est recommandé que l'initiateur élabore et mette en place un plan de surveillance des émissions de GES en phase de construction.

Afin de compléter sa quantification des émissions de GES qui pourraient découler de son projet, l'initiateur est invité à consulter le *Guide de quantification des émissions de gaz à effet de serre*¹⁶, en portant une attention particulière aux étapes suivantes :

1. Identifier les sources d'émission de GES en incluant les pertes de puits ou réservoirs en lien avec les milieux humides qui pourraient être affectés;
2. Quantifier les impacts des émissions de GES;
3. Élaborer un plan de mesures d'atténuation des impacts;
4. Élaborer un plan de surveillance des émissions de GES.

De plus, l'annexe A du présent document présente la démarche détaillée.

6.9 Maintien de la qualité de vie et des paysages

6.9.2 Air (poussière)

QC - 41 Pour l'utilisation de produits pour abattre la poussière, le ministère ne juge acceptable pour l'environnement que les produits certifiés conformes par le Bureau de

¹⁶ <https://environnement.gouv.qc.ca/changements/ges/guide-quantification/guide-quantification-ges.pdf>

normalisation du Québec à la norme BNQ 2410-300. L'initiateur doit s'engager à utiliser uniquement ce type de produits.

6.10 Protection du patrimoine bâti et archéologique

QC - 42 L'étude d'impact mentionne, à la section 2.4.6.2 du volume 1, qu'il a consulté les données du Répertoire du patrimoine culturel du Québec et de la Commission des lieux et monuments historiques du Canada et qu'aucun bien culturel classé ne se trouve dans la zone d'étude. Ces bases de données recensent principalement des bâtiments avec valeur patrimoniale élevée et ayant un statut de protection face à la Loi sur le Patrimoine culturel (P-9.002). Le patrimoine bâti ne se limite toutefois pas qu'aux bâtiments possédant un statut. Plus d'un bâti ancien pourrait prendre place dans l'aire visée et présenter un intérêt patrimonial tels que d'anciens camps de trappe ou de chasse. L'initiateur doit bonifier les données présentées à l'étude d'impact en prenant en compte les orientations se trouvant dans le document *Lignes directrices pour la prise en compte du patrimoine bâti dans le cadre de la production d'une étude d'impact sur l'environnement*¹⁷.

QC - 43 L'étude d'impact mentionne que : « *Les infrastructures du projet n'est prévues en dehors de ces zones de potentiel archéologique* ». Veuillez confirmer que cette phrase signifie que les infrastructures du projet sont prévues en dehors des zones de potentiel archéologique ou en préciser le sens.

6.14 Un projet respectant les principes du développement durable

QC - 44 Au point 15, il est mentionné que : « *Pollueur payeur : les personnes qui génèrent de la pollution ou dont les actions dégradent autrement l'environnement doivent assumer leur part des coûts des mesures de prévention, de réduction et de contrôle des atteintes à la qualité de l'environnement et de la lutte contre celles-ci.* ». À cet égard, l'initiateur doit préciser s'il prévoit inclure, pour chacune des phases du projet (construction, exploitation et démantèlement), les mesures d'atténuation pour la gestion des matières résiduelles et le respect de la hiérarchie des 3RV aux coûts mentionnés au point 15.

8 SUIVI ENVIRONNEMENTAL

8.5 Oiseaux et chauves-souris

QC - 45 L'initiateur propose de réaliser un programme de suivi de mortalité en phase d'exploitation pour les oiseaux et les chiroptères. Toutefois, aucune mesure d'atténuation supplémentaire pouvant être mise en œuvre advenant que des mortalités soient observées (par exemple arrêt ou ralentissement de la vitesse du rotor des éoliennes à risque durant les périodes les plus problématiques, augmentation du seuil de démarrage des éoliennes, etc.) n'est proposée.

L'initiateur doit identifier les mesures qu'il prévoit mettre en œuvre advenant des mortalités importantes observées lors des suivis de mortalité d'oiseaux migrateurs et des

¹⁷ <https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/3291500>

chiroptères ainsi qu'indiquer les seuils à partir desquels les mesures d'atténuation supplémentaires seront mises en application.

9 EFFET DE L'ENVIRONNEMENT ET CHANGEMENTS CLIMATIQUES

QC - 46 En lien avec le tableau 50 *Évaluation des risques associés aux effets de l'environnement et aux changements climatiques pour le projet ou son milieu et mesures d'adaptation* :

- L'initiateur doit confirmer que les mesures d'adaptation recommandées par le consultant seront bien intégrées au projet;
- En lien avec la conception du réseau de chemins adaptée aux projections climatiques, l'initiateur doit démontrer comment la localisation, la conception et la gestion des chemins, incluant le système de drainage, seront adaptées aux changements climatiques et selon quel scénario de réchauffement.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES PAR ENJEUX

Valorisation et élimination des matières résiduelles

QC - 47 L'initiateur doit être informé qu'un ordre de priorité dans les modes de gestion des matières résiduelles est établi dans la LQE. L'application du principe des 3RV devrait être respectée soit : la réduction, le réemploi, le recyclage, y compris par traitement biologique ou épandage sur le sol puis la valorisation (toute opération de valorisation par laquelle des matières résiduelles sont traitées pour être utilisées comme substitut à des matières premières) et la valorisation énergétique. L'élimination devrait être le dernier recours.

L'initiateur doit également être informé que les débris de construction et de démolition, notamment ceux constitués de béton ou d'asphalte, devraient être valorisés et respecter les critères contenus dans les *Lignes directrices relatives à la valorisation de résidus de béton, de brique, d'enrobé bitumineux, du secteur de la pierre de taille et de la pierre concassée résiduelle*¹⁸. Pour les matières résiduelles inorganiques non dangereuses de source industrielle, il faut se référer au *Guide de valorisation des matières résiduelles inorganiques non dangereuses de source industrielle comme matériau de construction*¹⁹. Pour les autres matières résiduelles non dangereuses provenant des activités de construction et de démolition, elles doivent être acheminées à un lieu autorisé à les recevoir à des fins de valorisation ou d'élimination.

¹⁸ <https://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/valorisation/lignesdirectrices/lignes-directrices.pdf>

¹⁹ https://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/mat_res/inorganique/matiere-residuelle-inorganique.pdf

L'initiateur doit fournir une liste des matières résiduelles générées pour chacune des phases du projet (construction, exploitation et démantèlement) de même qu'un plan de gestion de ces matières résiduelles favorisant leur valorisation. Cette liste doit inclure l'ensemble des matières résiduelles générées (métaux, plastiques, fibres, verre, bois, pneus, produits électroniques, pièces de béton, asphalte, etc.), les quantités ainsi que les modes de gestion envisagés. Cette liste pourrait être faite par composante d'éoliennes et/ou par matières spécifiques provenant desdites composantes, tel que présenté dans l'exemple ci-dessous :

Tableau 1 – Matériaux utilisés selon les composantes – énergie éolienne

Composante	Éléments constitutifs	Matériaux utilisés
Rotor	Pales, moyeu, nez et contrôleur d'inclinaison des pales	Aluminium, acier, cuivre, fonte, fibre de verre et époxy
Nacelle et transformateur	Système mécanique (arbre, roulement principal, frein mécanique, multiplicateur et générateur), transformateur, système d'orientation de la nacelle, grue, système hydraulique, armoire électrique, convertisseur, châssis et cadre	Acier, cuivre, fibre de verre, aluminium, MCS
Mât	Mât	Acier, peinture, cuivre, plastique et aluminium
Fondation	Fondation de l'éolienne	Acier et béton
Câblage	Câblage de raccordement au réseau électrique	Aluminium, thermoplastique et cuivre

Référence : [Étude sur les matériaux de la transition énergétique](#) – tableau 6 (RECYC-QUÉBEC, 2022).

QC - 48 En lien avec la question précédente, l'initiateur doit inclure aux plans de gestion et pour chacune des phases du projet:

- L'identification des principaux marchés et débouchés pour certaines composantes, dont le potentiel de réemploi, de reconditionnement ou de recyclage, par le biais des filières existantes (métaux, verre, électroniques, etc.), si connues.
- Une liste des potentiels récupérateurs et/ou conditionneurs et/ou recycleurs régionaux ou ailleurs au Québec selon le cas, pour chacune des principales matières identifiées. Pour plus d'informations sur les pratiques de gestion en fin de vie des éoliennes au Québec, l'initiateur peut consulter l'*Étude sur les matériaux de la transition énergétique*²⁰, ainsi que les listes disponibles sur le site Internet de RECYC-QUÉBEC.
- Pour les matières résiduelles qui ne pourront faire l'objet d'une valorisation, l'initiateur doit estimer leur quantité et déterminer leur mode d'élimination en fonction de leur nature (matières résiduelles dangereuses et non dangereuses, débris de construction ou de démolition, sols contaminés, etc.). De plus, l'initiateur doit identifier le ou les lieux autorisés à recevoir ces matières résiduelles, ainsi qu'en préciser le mode de transport, la distance à parcourir de même que le nombre de camions par semaine.

²⁰ <https://www.recyq-quebec.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/etude-materiaux-transition.pdf>

QC - 49 Lorsqu'une restauration de couverture végétale est nécessaire, l'initiateur doit prévoir dans une perspective de développement durable, l'utilisation de matières résiduelles fertilisantes (incluant du compost) pour la mise en végétation et non seulement de la terre végétale. Dans la même perspective, le promoteur doit prévoir, autant que possible et en respect des exigences, l'utilisation de matières résiduelles en remplacement de matières premières neuves pour les phases de construction et d'exploitation. Les lignes directrices et le guide mentionnés précédemment ainsi que le Règlement concernant la valorisation des matières résiduelles (Q-2, r.49) sont des références utiles pour cet aspect. Un complément d'information à ce sujet doit être fourni à l'étude d'impact.

Remise en état des lieux

QC - 50 L'initiateur doit bonifier son étude d'impact en fournissant plus d'informations concernant la nature des travaux de remise en état prévus à la suite des phases de construction et de démantèlement, et ce pour chacune des superficies qui auront été touchées par le projet.

Usage de phytocides

QC - 51 Aucune information relative à l'usage de phytocide n'est présentée à l'étude d'impact. Afin d'assurer la sécurité des lieux ce type de produit pourrait être utilisé afin de contrôler la végétation, notamment au poste de raccordement. L'initiateur doit préciser s'il utilisera des phytocides dans le cadre de son projet et, le cas échéant, s'engager à utiliser des homologués par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire.

Systèmes de protection des fuites de contaminants des éoliennes

QC - 52 L'initiateur doit préciser si les éoliennes comporteront des cuvettes de rétention ou autre mécanisme advenant une fuite ou un suintement de contaminants.

Grive de Bicknell

QC - 53 À la page 2 de l'annexe 1 du volume 3 de l'étude d'impact, il est mentionné qu'aucun inventaire spécifique à la Grive de Bicknell n'a été effectué en 2022. Selon l'initiateur, le parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 évitera les habitats potentiels de la Grive de Bicknell qui ont été fournis par le MELCCFP. La décision de ne pas réaliser des inventaires spécifiques à cette espèce a été basée sur le fait que les habitats sont circonscrits dans le secteur de l'aire d'étude où l'altitude est supérieure à 600 m et qu'aucune nouvelle éolienne n'est prévue dans ce secteur. De plus, à la section 2.3.2.1 du volume 1 de l'étude d'impact, il est mentionné qu'aucun indice de la présence de la Grive de Bicknell n'a été noté dans l'aire d'étude.

Précisons que la Grive de Bicknell est observée dans la région de la Gaspésie à des altitudes inférieures à 600 m. Par ailleurs, le *Programme de rétablissement de la Grive de Bicknell*²¹ identifie les caractéristiques de l'habitat convenable à la nidification de l'espèce. Selon la

²¹<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-public-especes-peril/programmes-retablissement/grive-bicknell-2020.html#toc10>

section 7.1.2 de ce programme, de l'habitat convenable pourrait être retrouvé à une « *altitude minimale, supérieure ou égale à 380 m, selon les régions* ». De plus, l'initiateur mentionne à la section 2.3.1.1 du volume 1 de l'étude d'impact que les peuplements de sapins et les peuplements en régénération couvrent plus de la moitié de l'aire d'étude. Ainsi, dépendamment de la composition et de la densité de ces peuplements et de l'âge, de la hauteur et du diamètre des arbres, ceux-ci pourraient correspondre à de l'habitat convenable à la Grive de Bicknell.

Mentionnons que la décision de réaliser ou non des inventaires spécifiques à cette espèce devrait être basée sur une analyse du potentiel de retrouver de l'habitat présentant les caractéristiques convenables à la nidification de l'espèce tel que décrit dans le programme de rétablissement. Afin de maximiser la détection de la Grive de Bicknell, et pouvoir confirmer ou non la présence de l'espèce dans l'aire d'étude, l'utilisation d'un protocole d'inventaire spécifique à celle-ci est requis. À cet effet, l'initiateur est invité à se référer au *Protocole d'inventaire de la Grive de Bicknell et de son habitat*²².

En lien avec les informations susmentionnées, l'initiateur doit réévaluer le besoin de réaliser un inventaire spécifique pour dresser un portrait représentatif de l'utilisation de l'aire d'étude par cette espèce basée sur le potentiel de retrouver de l'habitat convenable à la nidification de la Grive de Bicknell dans l'aire d'étude et, le cas échéant, réaliser un inventaire spécifique à la Grive de Bicknell dans les habitats potentiels de l'aire d'étude. Dans ce dernier cas de figure, selon les résultats obtenus par l'inventaire, l'initiateur devra présenter tout ajustement requis au projet ou encore justifier en quoi la conception actuelle permet la prise en compte de cette composante du milieu.

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES PERTINENTES

Il convient tout d'abord de spécifier que la présente section vise à présenter certains éléments ayant été jugés pertinents, mais qui ne s'inscrivent pas spécifiquement dans le cadre de l'étape de l'analyse de la recevabilité de l'étude d'impact. Les éléments de cette section sont présentés à titre informatif, en prévision des étapes subséquentes de la procédure. Mentionnons également que, suite à l'obtention de l'ensemble des données nécessaires aux fins d'analyse, des demandes d'engagement supplémentaires ou bonifiées pourraient vous être adressées lors de l'étape de l'analyse portant sur l'acceptabilité environnementale du projet.

Plan préliminaire des mesures d'urgence

En plus de la transmission du plan des mesures d'urgence à la MRC d'Avignon, il serait souhaitable que l'harmonisation du plan des mesures d'urgence de l'initiateur se fasse avec celui de la MRC d'Avignon.

Adaptation aux changements climatiques

²² <https://mffp.gouv.qc.ca/nos-publications/protocole-inventaire-grive-bicknell-habitat/>

Une bonne pratique est de réviser l'analyse de la résilience climatique du projet périodiquement, afin d'y intégrer les connaissances les plus à jour (notamment sur les projections de vents et de verglas) et, au besoin, d'ajuster les solutions d'adaptation.

Réglementation

L'initiateur a omis d'inscrire au tableau 22, sous l'autorité du MRNF, la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (t-8-1) et ses règlements associés applicables, ainsi que le Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour la production d'électricité renouvelable. Cette réglementation doit être prise en compte par l'initiateur en vue de l'obtention des droits requis pour le développement de son projet, notamment tel qu'il est indiqué à la section 3.5 où l'initiateur mentionne que toutes les autorisations requises seront obtenues auprès des autorités concernées préalablement aux travaux. De plus, au tableau 23, l'initiateur pourrait ajouter le « Rapport final — Étude sur les impacts cumulatifs des éoliennes sur les paysages (MRNF, 2009) », s'il a été utilisé pour compléter l'étude.

Réseau routier

La Loi sur la Voirie (chapitre V-9) devrait être présentée au tableau 22 de l'étude d'impact compte tenu que cette dernière pourrait avoir des impacts sur le projet, notamment pour l'installation de signalisation pour les entrées de chantier dans les emprises des routes du réseau routier sous la responsabilité du MTMD.

Contribution financière pour compenser les pertes permanentes de milieux humides et hydriques (autres que l'habitat du poisson)

Il est à noter que, dans l'éventualité où l'initiateur souhaitait compenser, en tout ou en partie, les pertes permanentes de milieux humides et hydriques, celui-ci devra déposer, pour approbation, un plan préliminaire de compensation par des travaux. Une version préliminaire du plan doit être déposée dès que possible et au plus tard à l'étape de l'acceptabilité environnementale. Dans un tel cas, la version finale du plan préliminaire de compensation devra être incluse dans la première demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE pour des travaux qui occasionnent des pertes de milieux humides et hydriques.

Remise en état et suivi des milieux humides et hydriques (autres que l'habitat du poisson) atteints temporairement

Il est à noter que, dans l'éventualité où le projet entraînerait des pertes temporaires, l'initiateur devra déposer, pour approbation, un programme de remise en état et de suivi de ces milieux. Ce programme devra avoir été approuvé préalablement à l'autorisation des dits travaux. Ce programme devra tenir compte des caractéristiques initiales des milieux humides et hydriques touchés par des pertes temporaires. Ce programme devra inclure un échéancier de réalisation des travaux et permettre de mesurer l'efficacité des travaux de remise en état des lieux, ainsi que faire la démonstration d'un retour aux conditions écosystémiques initiales. Il devra également prévoir des mesures correctrices à appliquer en cas de non-succès de la remise en état. Un suivi des milieux humides et hydriques devra être effectué à partir de la fin des travaux de remise en état final. Un rapport de suivi des milieux humides et hydriques remis en état devra également être déposé au MELCCFP dans un délai de trois mois suivants la réalisation de chaque suivi.

Compensation pour les pertes permanentes d'habitat du poisson

Il est à noter que, dans l'éventualité où le projet entraînerait des pertes permanentes d'habitat du poisson, l'initiateur devra les compenser. En effet, l'initiateur devra faire approuver un plan de compensation par le MELCCFP afin d'exécuter des travaux visant la restauration ou la création d'habitats du poisson. De plus, l'initiateur devra réaliser un suivi qui évaluera l'atteinte des objectifs des mesures de compensation. Les rapports de suivi qui présenteront les résultats devront être déposés auprès du MELCCFP trois mois après la fin de la prise de mesures sur le terrain. Afin de vérifier l'efficacité des travaux effectués, un suivi de ces derniers devra être effectué. L'initiateur devra apporter des correctifs aux mesures ou en élaborer de nouvelles, si elles ne permettent pas d'atteindre leurs objectifs;

Remise en état des superficies d'habitats du poisson affectées temporairement

Advenant que des superficies d'habitats du poisson soient affectées de manière temporaire, l'initiateur devra s'engager à assurer la remise en état de celles-ci. Les secteurs qui seront jugés comme affectés temporairement devront être remis en état dans l'objectif de retrouver les fonctions d'habitats perdues temporairement et la productivité de ceux-ci. Le cas échéant, l'initiateur devra s'engager à déposer, pour approbation, un plan de remise en état, incluant notamment les superficies visées, les travaux prévus, un échéancier de réalisation et les objectifs à atteindre. De plus, l'initiateur devra s'engager à réaliser un suivi des travaux de remise en état pour valider l'atteinte des objectifs fixés. Des rapports de suivi devront être déposés au plus tard trois mois après la fin de la prise de mesures sur le terrain.



Louis-Olivier Falardeau Alain, biol., M. Sc.
Chargé de projet